



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

RÈGLEMENT 557-2008-02

**CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE
SAINT-COLOMBAN, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
557-2008 (ABROGATION DES DISPOSITIONS SUR LES PERMIS DE
FEUX)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La section 12 intitulée : « Feu en plein air et feu d'ambiance » du règlement 557-2008-01 concernant le Service de sécurité incendie de Saint-Colomban, abrogeant et remplaçant le règlement 557-2008 est remplacée par la section suivante :

SECTION 12 – FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

12.01 Feu

Il est permis d'allumer ou de maintenir allumé un feu, dans un endroit privé ou public sans permis à l'intérieur des limites municipales, et ce, sous réserve des conditions et restrictions mentionnées ci-dessous.

Conditions et restrictions

12.02 Une personne majeure et apte doit être responsable du feu et être disposée à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

12.03 La personne responsable du feu ainsi que le propriétaire du terrain où est situé le feu de plein air ou d'ambiance doivent s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante afin d'éteindre le feu, en cas d'urgence ou de propagation.

12.04 La personne responsable du feu ainsi que le propriétaire du terrain où est situé le feu de plein air ou d'ambiance doivent en faire l'extinction avant de quitter les lieux.

12.05 Les dimensions du feu, même dans un foyer extérieur, doivent respecter les normes de dimension suivantes :

- a) La base du feu doit être d'un maximum d'un (1 m) mètre de diamètre;
- b) La hauteur du feu doit être d'un maximum d'un (1 m) mètre;
- c) Le feu doit être situé à un minimum de trois (3 m.) mètres de la limite de la propriété et à un minimum de sept point cinq (7.5 m.) mètres de tout bâtiment.

12.06 Il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance ou dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet, lorsque les autorités municipales, gouvernementales provinciales ou fédérales interdisent les feux en plein air. La personne responsable du feu ainsi que le propriétaire se doivent de faire les vérifications qui s'imposent, avant tout allumage.

- 12.07 Il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance ou dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet, les jours où la vitesse du vent excède vingt kilomètres par heure (20 km/h).
- 12.08 Il est strictement interdit de procéder à un brûlage de source autre que du bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer. Il est interdit de procéder au brûlage d'amas de feuilles d'arbres mortes et d'herbe tondue.
- 12.09 En cas de contravention, à ce règlement, ou à tout autre règlement ou législation applicable sur le territoire de la Ville, les autorités municipales ont le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que cesse la contravention.

Responsabilité

- 12.10 La Ville se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu. Toute personne qui se prévaut de la présente section ainsi que le propriétaire du terrain où est situé le feu de plein air ou d'ambiance est responsable de son feu.
- 12.11 Toute personne qui se prévaut de la présente section ainsi que le propriétaire du terrain où est situé le feu de plein air ou d'ambiance doit respecter les règles du bon voisinage, toute législation et tout règlement applicable sur le territoire de la Ville dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et le règlement concernant la qualité de vie.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	21 janvier 2020
Dépôt du projet de règlement:	21 janvier 2020
Adoption du règlement :	11 février 2020
Entrée en vigueur :	18 février 2020